



**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département**

Annecy, le 28 juillet 2026

Arrêté n° DDT-2026-0903

autorisant l'association intercommunale de chasse agréée de L'ECHO DU SALÈVE à pratiquer
le tir anticipé du chevreuil sous certaines conditions

VU les articles L424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

VU les articles L420-1, L425-1 et L427-6 relatifs à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et à la prévention des dommages importants aux cultures et aux forêts en particulier dans un objectif de maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026-043 du 2 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0781 du 9 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2025-1218 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0482 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0484 fixant des minima et des maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier pour la saison 2026-2027 ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) du 22 juillet 2026 suite à la cellule de crise réunie le 22 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le tir sélectif du chevreuil peut contribuer à la formation des chasseurs par le développement d'autres modalités d'intervention que la seule battue ;

CONSIDÉRANT que ce mode de chasse permet la réalisation de prélèvements sélectifs, en favorisant l'observation et l'identification des individus ;

CONSIDÉRANT que le tir sélectif du chevreuil peut contribuer à limiter les dégâts dans les plantations fruitières, maraîchères et forestières avant la date d'ouverture générale de la chasse notamment dans les zones identifiées en déséquilibre dans le cadre du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) pour limiter les déprédations ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de l'Echo du Salève est autorisée et sous réserve du plan de chasse requis le cas échéant, à prélever des brocards (chevreuils mâles) à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus.

La chasse est autorisée tous les jours sauf les mercredi et vendredi, à l'exception des jours fériés, dans les conditions fixées par l'article 2.

Article 2 : modalités et conditions

- seul le tir du chevreuil mâle (brocard) est autorisé, aucune autre espèce, ni chassable, ni espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
- chasse uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien ;
- le rabat du gibier est interdit ;
- la chasse de nuit demeure totalement interdite ;
- les chasseurs sont obligatoirement porteurs du bracelet de marquage.

Article 3 : le président de l'AICA de l'Echo du Salève doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 1) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Ces derniers devront être porteurs du présent arrêté et le présenter à toute réquisition des agents de charge de la police de la chasse.

Article 4 : le président de l'AICA de l'Echo du Salève a l'obligation d'adresser à la fédération départementale des chasseurs avant le 1^{er} octobre, un compte-rendu d'exécution des tirs de brocard (chevreuil mâle), même si aucun animal n'a été prélevé, suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 5 : la fédération départementale des chasseurs établira, sur la base des compte-rendus des différentes sociétés, un bilan des opérations par pays cynégétique, qu'elle transmettra à la direction départementale des territoires et présentera à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le Code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration
de l'État dans le département et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de la cellule milieux naturels, forêt, chasse

Signature numérique

Manon SOURD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0903
autorisant à pratiquer le tir anticipé du brocard sous certaines conditions dans le département de la Haute-Savoie

REGISTRE DES TIRS DU BROCARD AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Société de chasse : l'association intercommunale de chasse agréée de l'Echo du Salève

Nom et prénom du président :

Avant chasse				Après chasse				
				brocards prélevés				
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit	jeune	adulte	vieux	Balles tirées	Animaux observés

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0903
autorisant à pratiquer le tir anticipé du brocard sous certaines conditions dans le département
de la Haute-Savoie

Société de chasse : l'association intercommunale de chasse agréée de l'Echo du Salève

Nom et prénom du président :

Téléphone : **Adresse email** :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DU BROCARD AU 13 SEPTEMBRE 2025

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de chevreuils observés: dont brocards femelles

Nombre de brocards prélevés :

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2025 À

Fédération départementale des chasseurs

142 impasse des Glaises

74350 VILLY-LE-PELLOUX

courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président